



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu de décision

À l'égard de

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de modification du permis
d'exploitation d'installation de gestion des
déchets pour l'installation de gestion des
déchets de Darlington

**Date de
l'audience** 30 mars 2016

COMPTE RENDU DE DÉCISION

Demandeur	Ontario Power Generation Inc.
Adresse/lieu	700, avenue University, Toronto (Ontario) M5G 1X6
Objectif	Demande de modification du permis d'exploitation d'installation de gestion des déchets pour l'installation de gestion des déchets de Darlington
Demande reçue	Le 6 février 2015
Date de l'audience	30 mars 2016
Lieu	Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)
Membres présents	M. Binder, président

Permis : modifié

Table des matières

1.0 INTRODUCTION.....	1
2.0 DÉCISION.....	2
3.0 QUESTIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	2
4.0 CONCLUSION	3

1.0 INTRODUCTION

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a présenté une demande à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN), en vertu du paragraphe 24(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN), pour faire modifier le permis d'exploitation d'installation de gestion des déchets (PEID) pour son installation de gestion des déchets de Darlington (IGDD) située sur le site de la centrale nucléaire de Darlington à Clarington, en Ontario. Le permis d'exploitation actuel WFOL-W4-355.00/2023 expire le 30 avril 2023.
2. L'IGDD est située dans une zone protégée distincte à l'intérieur du site de la centrale nucléaire de Darlington, et on y traite et stocke des conteneurs de stockage à sec (CSS) qui renferment le combustible nucléaire usé de la centrale de Darlington. En mars 2013, la Commission a renouvelé le PEID de l'IGDD pour une période de dix ans.
3. En février 2016, OPG a demandé que le PEID soit modifié pour :
 - éliminer la condition de permis 17.4, puisqu'elle a été remplie
 - changer la période de transmission du rapport de rendement opérationnel de 60 à 90 jours
 - mettre à jour le format de permis afin de l'aligner sur les conditions de permis standard de la CCSN

Question

4. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la LSRN :
 - a) si OPG est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié
 - b) si, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées

Audience

5. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a créé une formation de la Commission pour étudier la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné les renseignements remis dans le cadre d'une audience fondée sur des documents écrits tenue le 30 mars 2016 à Ottawa (Ontario). La Commission a examiné les mémoires d'OPG (CMD 16-H102.1) et du personnel de la CCSN (CMD 16-H102).

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.) 1997, chapitre (ch.) 9.

2.0 DÉCISION

6. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu des délibérations, la Commission conclut qu'OPG satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN. Par conséquent,

conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'une installation de gestion des déchets, WFO-W2-355.01/2003, délivré à Ontario Power Generation Inc. pour son installation de gestion des déchets de Darlington, située à Clarington (Ontario). Le permis modifié, WFOL-W2-355.01/2023, est valide jusqu'au 30 avril 2023.

3.0 QUESTIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

7. Dans son mémoire, OPG a demandé trois modifications à son PEID. Voici les modifications demandées :
- éliminer la condition de permis 17.4, Programmes de suivi des évaluations environnementales, puisqu'il a déjà été confirmé que les activités du programme de suivi et de surveillance des évaluations environnementales de l'IGDD ont déjà été réalisées
 - changer la période de transmission des rapports sur le rendement opérationnel de 60 à 90 jours pour s'aligner avec l'échéancier de production de rapports des autres installations nucléaires de catégorie I d'OPG
 - mettre à jour le format de permis afin de l'aligner sur les conditions de permis normalisées de la CCSN
8. La Commission a examiné la demande d'OPG et la recommandation du personnel de la CCSN concernant l'élimination de la condition de permis 17.4. La Commission estime qu'OPG a déjà démontré de façon adéquate qu'elle répond aux exigences de la condition de permis 17.4, comme l'indique le compte rendu des délibérations de l'audience sur le renouvellement du permis de l'IGDD tenue en décembre 2012; cette condition de permis n'avait pas été éliminée du permis de l'IGDD au moment du renouvellement du permis en raison d'une erreur administrative. La Commission accepte la demande d'OPG et les recommandations du personnel de la CCSN, et élimine la condition de permis 17.4 du PEID de l'IGDD.
9. La Commission a également examiné la demande d'OPG et la recommandation du personnel de la CCSN concernant la modification de la période de transmission des rapports sur le rendement opérationnel de sorte que l'échéancier de production de rapports s'aligne avec celui de toutes les autres installations nucléaires de catégorie I d'OPG. La Commission accepte la recommandation du personnel de la CCSN de faire passer la période de transmission des rapports sur le rendement opérationnel à 90 jours,

ce qui donne suffisamment de temps à OPG pour préparer et présenter ses rapports trimestriels qui comprennent des résultats de dosimétrie. Étant donné qu'OPG a également demandé que le format du permis soit mis à jour pour qu'il s'harmonise aux conditions de permis standard de la CCSN, la période de transmission des rapports sur le rendement opérationnel apparaîtra dans l'article 3.2 du Manuel des conditions de permis, ce qui correspond à la condition 3.2, Rapports à soumettre. La Commission estime qu'il s'agit d'un changement de nature administrative, qui n'entraînera pas de risques déraisonnables pour la sécurité nationale ou la santé et la sûreté des personnes et l'environnement.

10. En ce qui concerne la demande d'OPG de mettre à jour le format du permis pour qu'il s'harmonise avec les conditions de permis standard de la CCSN, la Commission estime que le permis modifié proposé par le personnel de la CCSN cadre avec les conditions de permis standard de la CCSN et qu'il ne modifie pas les activités autorisées existantes.

4.0 CONCLUSION

11. La Commission a examiné l'information et les mémoires soumis par OPG et le personnel de la CCSN. La Commission conclut que les modifications demandées sont de nature administrative et qu'elles n'auront pas d'effet négatif sur la sûreté des opérations de l'IGDD.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

30 MARS 2016

Date